

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 10OUVERTURE DE LA ROUTE SAINT-ARSÈNE À ST-ÉPIPHANE

Il est ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statutre comme suit, savoir :

- A) A l'avenir, les chemins suivants seront déblayés de la neige en hiver pour permettre la circulation des automobiles et les dépenses occasionnées pour l'entretien des dits chemins seront payées d'une part à même le fond général de la municipalité pour un montant représentant l'octroi du gouvernement provincial qui est de \$125,00 du mille, et l'autre part la balance des dépenses par les intéressés à même une taxe spéciale comme suit :
1. Le chemin de front du 4^{ème} rang à l'ouest de la route de l'Église, dépenses payées par tous les propriétaires de biens fonds imposables de cette concession compris entre les no. 272 inc. et 241 inc. du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Arsène
 2. Le chemin de front 5^{ème} rang de la route de l'Église à la route St-Amant, dépenses payées par tous les propriétaires de biens fonds imposables ce cette concession compris entre les no. 375 inc. et 405 inc. du cadastre
 3. La route de l'Église 4^{ème} rang sur toute sa longueur, dépenses payées par tous les propriétaires de biens fonds imposables du 4^{ème} rang compris entre les no. 252 inc. et 281 inc.
 4. La route de l'Église 5^{ème} et la route St-Amant sur toute leur longueur, dépenses payées par tous les propriétaires de biens fonds imposables du 5^{ème} rang compris entre les no. 365 inc. et 397 inc.

5. La route du Moulin 5^{ème} rang sur toute sa longueur, dépenses payées par tous les propriétaires de biens fonds imposables de cette concession compris entre les no. 398 inc. et 422 inc. du cadastre.
 6. La route du Moulin 4^{ème} rang à partir du chemin de front du 5^{ème} rang jusqu'au fronteau séparant le 4^{ème} et le 5^{ème} rang, dépenses payées par tous les propriétaires de biens fonds imposables, compris entre les no. 218 inc. et 251 inc.
 7. La route Castonguay tout compris entre le chemin de front du 4^{ème} rang et le fronteau nord des terres du 4^{ème} rang, dépenses payées par tous les propriétaires de biens fonds imposables compris entre les no. 282 inc. et 318 inc.
 8. La route du Village de la plaine, partie nord du chemin de front du 4^{ème} rang, dépenses payées par tous les propriétaires de biens fonds imposables compris entre les no. 319 et 342 inc. du cadastre de la Paroisse de Saint-Arsène.
- B -1- Le règlement no. 8 du 28 octobre 1955 livre des minutes pages 149 est amendé au paragraphe (a) en haut de la page pour se lire comme suit: dorénavant la route de l'Église troisième rang sera déblayé de la neige en hiver à partir du fronteau sud du troisième rang pour aller au nord jusqu'à la propriété de M. Elphège Roy au no. P.111 du cadastre. Le mode de paiement pour cette dite route restera le même que sur le règlement no. 8 paragraphe a) et b) en bas de la page 149 et c) en haut de la page 150 du dit livre des minutes.
- 2- Le même règlement no. 8 est amendé à la page 150 du livre des minutes en abrogeant le paragraphe le dit bout de route étant décrété roulant en hiver par le présent règlement.

Le contrat d'entretien pour la circulation des automobiles en hiver

sur les routes, ci-dessus mentionnées sera donné par soumission publique suivant la loi, le maire sera autorisé à signer le contrat avec l'entrepreneur.

Le présent règlement annule toutes les autres dispositions antérieures au sujet de ces routes ci-avant mentionnées et entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation suivant la loi.

Copie certifiée conforme

Adopté le 12 juin 1957